

CERTIFICAT D'AGRÉAGE FINAL

**UNE CONVENTION D'AGRÉAGE NE PEUT ETRE MODIFIE
UNILATÉRALEMENT.**

**EN FOURNISSANT LE CERTIFICAT FINAL CONVENTIONNELLEMENT
PRÉVU LE VENDEUR SATISFAIT A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.**

**LA DÉSIGNATION COMMUNE D'UN AGREEUR FINAL NE CREE PAS
D'OBLIGATION PARTICULIÈRE POUR LE VENDEUR EN CE QUI
CONCERNE L'EXÉCUTION DU MANDAT D'AGRÉAGE QUI LIE
L'ACHETEUR A L'AGREEUR. LE VENDEUR NE PEUT DONC ETRE TENU
POUR RESPONSABLE DES CONSÉQUENCES D'UN ÉVENTUEL DÉFAUT
D'EXÉCUTION DE CE MANDAT.**

EXPOSE DU LITIGE

La confirmation d'une vente FOB de blé CEE 2 variétés exclues comporte la clause suivante : "qualité et conditionnement finals à l'embarquement selon certificat (Société d'agréeage X), à la charge des vendeurs".

Le 3 Mars la Société (acheteur) a informé son vendeur qu'elle désignait la Société Y pour la représenter au chargement, avec pour mission de cacheter contradictoirement des échantillons en vue de déterminer la qualité de la marchandise. Elle précisait qu'en cas de refus elle ferait procéder au prélèvement des échantillons par un huissier, conformément aux conditions de la formule n° 13, et que les frais en incomberaient au vendeur ;

Le 4 Mars la Firme (vendeur) a refusé de donner son accord à tout échantillonnage contradictoire ou par huissier, en rappelant à son acheteur les conditions de certification de la qualité et de conditionnement rapportées ci-avant ;

Chacune des parties étant par la suite restée sur ses positions la Firme (vendeur), a produit à son acheteur deux certificats de X, datés du 7 Mars 1981, l'un pour 15.750 TM, l'autre pour 1.050 TM, attestant que le lot en cause répondait aux spécifications contractuelles et était en particulier exempt de variétés Maris Huntsmann et Clément ;

Le 9 Mars la Société (acheteur) a fait déposer à la Chambre Arbitrale de Paris, par la Société Y un échantillon prélevé par huissier, représentatif selon elle du lot dont s'agit ; le 20 Mars elle a communiqué à la Firme (vendeur) un bulletin

d'analyse de la Chambre Arbitrale de Paris qui faisait apparaître pour cet échantillon la présence de 8 grains de Maris Huntsmann sur 50 analysés ;

Par sa lettre d'envoi du 20 Mars la Société (acheteur) a signifié à son vendeur qu'elle demandait l'arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris "pour fixation de la réfaction applicable et remboursement de tous frais encourus par cette livraison non contractuelle" ;

Le 24 Mars 1981 la Société (acheteur) a saisi la Chambre Arbitrale de Paris d'une demande tendant à obtenir au premier chef la réparation, par la Firme (vendeur), du préjudice que lui a causé, selon elle, la délivrance par la X d'un certificat final, certificat dont elle prétend qu'il est nul, sur le fondement de l'article 1110 du Code Civil, parce qu'erroné ;

Subsidiairement la Société (acheteur) requiert la condamnation de la Firme (vendeur) à la restitution d'une partie du prix de la vente de la marchandise litigieuse, la présence de variétés exclues dans celle-ci constituant selon elle un "vice caché" qui relève de la garantie légale prévue par l'article 16441 du même Code ;

Pour sa part la Firme (vendeur) lui oppose principalement le caractère irrévocable du certificat du transitaire désigné, et l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve l'acheteur de contester ce certificat vis-à-vis du vendeur.

MOTIFS DU JUGEMENT

La Commission :

Considérant que la clause "qualité et conditionnement final à l'embarquement selon certificat X " stipulée par la convention des parties, parfaitement claire et précise, ne laisse aucun doute quant à la commune intention de celles-ci de s'en remettre à une Société de Surveillance préalablement désignée pour d'une part procéder à l'agrégation qualitative de la marchandise au moment de l'embarquement, et d'autre part pour établir un certificat qui permette de compléter le jeu des documents nécessaires au règlement du prix ;

Considérant que cette convention particulière, qui faisait la loi des parties en application de l'article 1134 du Code Civil, était selon une jurisprudence constante exclusive des conventions générales, et en particulier des dispositions relatives à la reconnaissance de la marchandise prévues par l'article VII de la formule de référence, ainsi nécessairement que de celles des articles IX (échantillonnage) et X (analyse) qui ne sont que des corollaires de l'article VII en, ce qu'ils définissent les méthodes et procédures à utiliser par l'agréateur lorsque celui-ci agit dans le cadre du contrat type ;

Considérant dès lors que la Société (acheteur) ne pouvait imposer unilatéralement à sa contrepartie d'autres obligations que celles qu'elles avaient communément souscrites ; qu'en livrant la marchandise et en produisant un certificat

de la X qui attestait de l'absence de MARIS HUNTSMANN et de CLÉMENT dans celle-ci le vendeur a satisfait à toutes ses obligations contractuelles, ce qu'au reste l'acheteur reconnaît dans ses dires sans qu'aucun recours ne soit ouvert à son encontre que ceux qui relèveraient d'un manquement éventuel à l'ordre public ;

Considérant qu'à cet égard l'acheteur oppose en premier lieu à son vendeur une prétendue nullité du certificat d'agrèage final délivré par la X ;

Considérant que ce moyen sera écarté comme inopposable au vendeur, sans même qu'il soit besoin de statuer sur ladite nullité ; qu'en effet la clause contractuelle prévoyant l'établissement par la X d'un certificat relatif à la qualité et au conditionnement, doit être interprétée comme précisant les modalités d'exercice, par un représentant de l'acheteur d'ores et déjà désigné, du droit de celui-ci à reconnaître la marchandise, mais non pas comme créant pour le vendeur des obligations particulières relatives à l'établissement du certificat, à l'exception de celle, expressément stipulée, du règlement par le vendeur à la X des frais de reconnaissance ;

Considérant au surplus que, dans l'hypothèse où une éventuelle nullité du certificat final aurait été opposable au vendeur, rien n'aurait permis d'accorder plus de prix au bulletin d'analyse produit à titre de preuve de l'erreur prétendue qu'au certificat final établi dans des conditions parfaitement contractuelles ;

Considérant que dans ces conditions le premier moyen d'ordre public sur lequel le demandeur appuie sa réclamation sera rejeté ;

Considérant que l'acheteur, subsidiairement, oppose à son vendeur la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui résulte de l'article 1641 du Code Civil ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que cette garantie s'applique en l'espèce, qu'en effet le défaut, pour être qualifié de vice caché, doit selon la jurisprudence (Dalloz, ventes commerciales, art. 3595) répondre simultanément à différentes conditions, l'absence d'une seule d'entre elles suffisant à écarter la garantie de l'article 1641 susvisé ;

Considérant qu'en particulier le défaut doit présenter un caractère occulte, ce qui n'est pas le cas des variétés MARIS HUNTSMANN ou CLÉMENT puisque leur présence dans la marchandise en cause avait été spécifiquement envisagée dans le contrat, et que les parties étaient convenues d'une part d'une procédure particulière pour leur reconnaissance, d'autre part d'une garantie conventionnelle, sous forme d'une réfaction dont le montant, ou le mode de détermination, étaient fixés par la formule qui régissait le marché et son addendum ;

Considérant que l'argument selon lequel le vice était "caché" par le certificat final de X n'est pas non plus opposable au vendeur, celui-ci, comme il a été vu

précédemment, n'étant pas partie au mandat d'agréege qui liait l'acheteur à la X et ne pouvant par conséquent être tenu pour responsable des conséquences de l'exercice par la X de son mandat d'agréeur et en particulier d'une prétendue impossibilité dans laquelle l'acheteur aurait pu se trouver de vérifier l'existence d'un éventuel vice caché du fait de la délivrance d'un certificat erroné ;

Considérant que dans ces conditions, vu ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autres moyens, il échet de débouter la Société (acheteur) de sa requête, étant entendu que ses droits éventuels à intenter une action devant toute juridiction compétente à l'encontre de tout tiers dont elle estimerait la responsabilité engagée par suite de faute, dol ou erreur à l'occasion des faits rapportés ci-avant ne sont en rien limités par la présente action.

COMMENTAIRES

Chaque partie ne peut mandater que les droits dont elle dispose. L'acheteur dispose d'un droit à l'agréege qui lui est propre et qu'il peut déléguer à un tiers. Le fait pour le vendeur d'accepter ce tiers ne le rend pas partie au contrat d'agréege, et il ne peut être tenu pour responsable d'un éventuel défaut d'exécution de celui-ci, non plus que des conséquences qui peuvent s'en suivre.